

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2022CC_07_136

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet, à 18h30, le Conseil de
En exercice : Communauté s'est réuni à PUY-DE-SERRE, en session ordinaire sous la
Titulaires : 38 Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Présents : Date de convocation : 29 juin 2022

- Titulaires : 31
- Suppléants : 2

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Votants : 33

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- Mme FONTAINE Camille, Déléguée de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTELLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix
- M. BETAU Pascal, Délégué de la commune de Vix
- Mme DELAUNAY Jocelyne, Déléguée de la commune de Vix

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. QUILLET Pascal, Délégué de la commune de Maillezais (donne pouvoir à Mme RINEAU Annie)
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à Mme PERRIN Marie-Line)

EXCUSÉS :

- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault

OBJET : DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ESPACE DE LOISIRS DU LAC DE CHASSENON GERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE

Monsieur le Président donne la parole à Madame RINEAU.

Madame RINEAU expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-4 ;

Vu le rapport ci-annexé présentant notamment les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour l'exploitation de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de VENDÉE SÈVRE AUTISE est gestionnaire d'un espace de loisirs attenant au Lac de Chassenon, situé sur le territoire de la Commune de XANTON-CHASSENON, depuis 2012.

Il précise que cette gestion a été entreprise au bénéfice pendant plusieurs années d'un accord tacite de VENDÉE EAU, gestionnaire de la retenue d'eau et relevant de son domaine public et depuis quelques années au bénéfice de convention annuelle d'occupation.

Il ajoute que les choses sont aujourd'hui rationalisées puisque la Communauté de Communes et VENDÉE EAU ont signé une convention de transfert de gestion au titre d'une affectation additionnelle de cette dépendance du domaine public de VENDÉE EAU aux activités nautiques de loisirs.

Cette convention a été signée pour une durée initiale de 6 ans à effet du 1^{er} juin 2021 (soit une échéance au 31 mai 2027) et a été suivie d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2028, afin de tenir compte des éventuels besoins de la Communauté de Communes au titre de la gestion déléguée aujourd'hui envisagée.

Un certain nombre d'activités y sont développées par la Communauté de Communes, et notamment pataugeoires, toboggans, jeux, baignade, pêche...

Des occupants privés ont également pu, lors des années antérieures, proposer sur le Lac de Chassenon le développement d'activités en lien avec la vocation nautique du lieu, et notamment l'exploitation de structures gonflables et nautiques (paddle, pédal'eaux, Aquapark). Le développement de ces activités a été autorisé via la conclusion de conventions d'occupation du domaine public temporaires, précaires et révocables.

L'Espace de Loisirs du Lac n'est jusqu'à présent ouvert au public que durant la saison estivale, de fin juin à début septembre.

Cet espace comprend notamment un accueil, un espace bar et boutique, des espaces nautiques, une plage aménagée et un hangar de stockage.

Monsieur le Président indique qu'en égard aux spécificités des activités développées sur le site, des prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de surveillance d'activités de baignade, mais également du

dynamisme devant être insufflé à une telle structure, la Communauté de Communes s'interroge sur sa capacité à continuer à assumer en régie directe l'exploitation d'une telle structure et sur l'opportunité de la confier à un tiers.

Force est en effet de constater que ces activités requièrent des compétences spécialisées sur le plan technique et commercial que n'ont pas les personnels communautaires (ceci ayant notamment justifié le recrutement de personnel saisonnier), alors même que la Communauté de Communes n'envisage pas de se doter de telles ressources humaines en interne.

La collectivité souhaite ainsi mobiliser ses ressources, notamment humaines, sur le cœur de ses compétences institutionnelles.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'examen des différents modes de gestion envisageables pour l'exploitation de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon.

Monsieur le Président procède à la présentation des principaux modes de gestion envisageables.

De l'analyse à laquelle il a été procédé, il ressort que l'exploitation de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon sous la forme d'une délégation de service public (affermage) apparaît le mode de gestion le plus à même de permettre une exploitation dynamique d'un équipement structurant pour le territoire.

Monsieur le Président expose par ailleurs les principales caractéristiques du contrat qui serait conclu avec un délégataire, caractéristiques également exposées aux termes du rapport de présentation établi dans les formes prescrites par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et annexé à la présente délibération.

Il ajoute que le Comité technique a émis un avis favorable sur cette perspective de délégation de service public, lors de la séance du 28 juin 2022.

Ces éléments exposés, Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :

- DE SE PRONONCER sur le principe d'une exploitation de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage à compter du 1^{er} mars 2023 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.
- D'APPROUVER le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.
- DE L'AUTORISER à lancer une consultation sur la base du rapport susvisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- DECIDE DE SE PRONONCER sur le principe d'une exploitation de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage à compter du 1^{er} mars 2023 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.
- APPROUVE le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.
- AUTORISE Monsieur le Président à lancer une consultation sur la base du rapport susvisé et joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 5 juillet 2022

Le Président,

Michel BOSSARD



Le secrétaire de séance,

Stéphane GUILLOU

Auteur de l'acte : Michel BOSSARD, Président de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 21/07/2022 

ID : 085-248500563-20220705-2022CC_07_136-DE

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PRÉSIDENT

SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ESPACE DE LOISIRS DU LAC DE CHASSENON DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENDÉE SÈVRE AUTISE

I- PRÉSENTATION DE L'ESPACE DE LOISIRS DU LAC DE CHASSENON

La Communauté de Communes VENDÉE SÈVRE AUTISE est située au sud-est de la Vendée, en limite des départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

Elle est gestionnaire d'un Espace de Loisirs attenant au Lac de Chassenon, situé sur le territoire de la Commune de XANTON-CHASSENON, depuis 2012.

Cette gestion a été entreprise au bénéfice, pendant plusieurs années, d'un accord tacite de VENDÉE EAU, propriétaire de la retenue d'eau et relevant de son domaine public et depuis quelques années au bénéfice de convention annuelle d'occupation.

Les choses sont aujourd'hui rationalisées puisque la Communauté de Communes et VENDÉE EAU ont signé une convention de transfert de gestion au titre d'une affectation additionnelle de cette dépendance du domaine public de VENDÉE EAU aux activités nautiques de loisirs.

Cette convention a été signée pour une durée initiale de 6 ans à effet du 1^{er} juin 2021 (soit une échéance au 31 mai 2027) et a été suivie d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2028 afin de tenir compte des éventuels besoins de la Communauté de Communes au titre de la gestion déléguée aujourd'hui envisagée.

Un certain nombre d'activités y sont développées par la Communauté de Communes, et notamment pataugeoires, toboggans aquatiques, jeux, baignade, pêche...

Des occupants privés ont également pu, lors des années antérieures, proposer sur le Lac de Chassenon le développement d'activités en lien avec la vocation nautique du lieu, et notamment l'exploitation de structures gonflables et nautiques (paddle, pédal'eaux, Aquapark). Le développement de ces activités a été autorisé *via* la conclusion avec ces intervenants extérieurs de conventions d'occupation du domaine public temporaires, précaires et révocables.

L'Espace de Loisirs du Lac n'est jusqu'à présent ouvert au public que durant la saison estivale, de fin juin à début septembre.

Cet espace comprend notamment un accueil, un espace bar et boutique, des espaces nautiques, une plage aménagée et un hangar de stockage.

Eu égard aux spécificités des activités développées sur le site, des prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de surveillance d'activités de baignade, mais également du dynamisme devant être insufflé à une telle structure, la Communauté de Communes s'interroge sur sa capacité à continuer à assumer en régie directe l'exploitation d'une telle structure et sur l'opportunité de la confier à un tiers.

Force est en effet de constater que ces activités requièrent des compétences spécialisées sur le plan technique et commercial que n'ont pas les personnels communautaires (ceci ayant notamment justifié le recrutement de personnel saisonnier), alors même que la Communauté de Communes n'envisage pas de se doter de telles ressources humaines en interne.

La collectivité souhaite ainsi mobiliser ses ressources, notamment humaines, sur le cœur de ses compétences institutionnelles.

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

"Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire."

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport, et qu'il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon.

II- LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Plusieurs modes de gestion de ce service public sont envisageables :

- **La gestion directe (A)**, qui recouvre les hypothèses où le service est exploité directement par la Communauté de Communes (*régie directe -la régie autonome et la régie personnalisée ne seront pas traitées ici*),
- **La gestion déléguée (B)**, par la conclusion d'un contrat de délégation de service public ou de marché public.

A- La gestion directe

La gestion directe s'entend du mode de gestion dans lequel la Collectivité gère directement le service, avec ses propres moyens et ses propres agents.

Elle assure notamment le suivi du service, l'entretien des biens nécessaire à son exploitation, la gestion de la clientèle. L'exploitation est effectuée aux risques et périls de la Collectivité.

Le financement du service est assuré par le budget de la Collectivité (*via un budget annexe*).

La Collectivité peut, dans ce cadre, recourir à des prestataires de service, *via* des marchés publics. Elle est soumise pour le choix de ces prestataires aux règles de la commande publique.

Conséquences	<ul style="list-style-type: none">▪ Maîtrise totale du service par la Collectivité. Elle doit pouvoir se doter en interne des ressources humaines et des compétences techniques pour assurer seule la gestion du service.▪ Mode de gestion difficilement compatible avec la gestion de services publics industriels et commerciaux nécessitant réactivité, souplesse de fonctionnement, compétences spécialisées...
Avantages	<ul style="list-style-type: none">▪ Maîtrise totale du service par la collectivité
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none">▪ Exploitation aux risques et périls de la Collectivité▪ Consommateur de temps et de ressources humaines : la Collectivité doit être dotée des moyens en nombre et en compétences pour organiser et assurer le service▪ Manque de souplesse de la gestion (<i>comptabilité publique</i>)

B- La gestion déléguée

La gestion déléguée peut prendre la forme :

- d'une délégation (ou concession) de service public (1),
- d'un marché public (2).

1- La délégation (ou concession) de service public

La délégation (ou concession) de service public peut prendre la forme d'une concession au sens strict (a), d'un affermage (b) ou d'une régie intéressée (c).

a) La concession au sens strict

La concession au sens strict (*et non dans son acception générale issue du droit de l'union européenne, qui renvoie à toute forme de délégation*) est la convention par laquelle une personne publique charge une entité morale de droit privé ou public de construire un ouvrage et

de faire fonctionner le service public afférent à ses risques et périls, en se rémunérant par les résultats financiers de l'exploitation.

Dans le cadre du contrat de concession, les investissements initiaux, l'entretien et le renouvellement des ouvrages sont réalisés en tout ou partie par le délégataire.

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire assume la direction du service, choisit, rémunère et surveille le personnel du service.

La Collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

Avantages	<ul style="list-style-type: none">▪ Mission globale confiée au concessionnaire : construction, exploitation (<i>dont entretien et maintenance</i>)▪ Gestion aux risques et périls du concessionnaire : sa responsabilité s'applique aux ouvrages et à l'exploitation qui lui a été confiée▪ Risque économique et commercial supporté par le concessionnaire▪ Autonomie du concessionnaire dans la gestion du service avec maintien cependant d'un pouvoir de contrôle de l'autorité concédante
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none">▪ Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence▪ Peu adapté au service public envisagé : pas de travaux pris en charge par le concessionnaire

b) L'affermage

L'affermage est la convention par laquelle une personne publique charge d'un service public une autre personne, le fermier, qui en assure l'exploitation sous sa responsabilité grâce aux ouvrages qui lui sont remis et verse, en contrepartie, des redevances à la personne publique cocontractante.

L'exploitation est menée aux risques et périls du fermier, qui dispose d'une grande autonomie pour conduire le service.

Le fermier est rémunéré au moyen de redevances perçues directement auprès des usagers.

De façon générale, l'affermage se distingue de la concession en ce que le fermier ne construit pas les ouvrages supports de la délégation de service public qui lui est confiée. Ils ont été construits avant de lui être remis et il en supporte l'entretien et le renouvellement.

Cela n'empêche cependant pas de confier au fermier la réalisation d'installations nouvelles, dès lors que ces investissements restent d'ampleur limitée.

Il supporte l'entière responsabilité de la gestion et de l'organisation du service public. Il agit pour son propre compte, même si la personne publique dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification de ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission confiée au fermier : exploitation du site ▪ Investissements initiaux à la charge de la Collectivité délégante ▪ Gestion aux risques et périls du fermier : la responsabilité du fermier est limitée à la seule exploitation (et non aux ouvrages qui lui ont été confiés). ▪ Risque économique et commercial supporté par le fermier ▪ Autonomie du fermier dans la gestion du service avec pouvoir de contrôle de l'autorité délégante ▪ Forte possibilité d'incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

c) La régie intéressée

La régie intéressée est le « *contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à un régisseur, qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux courants, mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et indexée sur le chiffre d'affaire réalisé* ».

La rémunération du fermier est assurée par la Collectivité, qui lui verse une rémunération forfaitaire, à laquelle s'ajoute un intéressement aux résultats.

Il s'agit également d'une exploitation aux risques et périls du cocontractant de l'Administration, sa rémunération étant notamment calculée en fonction des résultats de l'exploitation. Elle est variable et ne constitue pas un prix.

Agent direct de la personne publique, le Régisseur dispose néanmoins d'une réelle autonomie de gestion. Les engagements pris par ce dernier font ainsi naître des droits et obligations qui, *in fine*, pèseront sur la Collectivité.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du délégataire les équipements nécessaires à la gestion du service. Le Régisseur ne peut en revanche réaliser des travaux neufs ou de modernisation. Il ne peut se voir confier que des travaux de renouvellement à l'identique et des travaux d'entretien.

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission confiée au Régisseur : exploitation courante ▪ Le Régisseur possède le savoir-faire et l'expertise ▪ Pouvoir de décision de la Collectivité : maîtrise de l'<u>organisation</u> du service
------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rémunération partiellement et substantiellement liée aux résultats d'exploitation : part fixe + intéressement = incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence ▪ Réalisation des équipements dans le cadre de marchés publics de travaux : financement à la charge du délégant ▪ Risque économique et commercial supporté essentiellement par la Collectivité : <ul style="list-style-type: none"> ○ participation du Régisseur aux résultats de l'exploitation et de manière limitée aux pertes, ○ prise en charge du déficit d'exploitation par la collectivité ▪ Risque de requalification du contrat en marché public si l'intéressement du Régisseur est faible ▪ Pas de souplesse dans la gestion : création d'une régie de recettes gérés par la Collectivité

2- Le marché public de services

La Collectivité peut, enfin, faire le choix de confier la gestion du service à un prestataire de services, moyennant une rémunération forfaitaire non indexée sur les résultats d'exploitation.

La Collectivité reste alors maîtresse de la définition de la politique générale de service, du niveau de tarif, du niveau de service rendu...

Cela suppose la passation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour le choix du prestataire de services.

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en concurrence et comparaison aisée des offres grâce à un <u>cahier des charges figé</u>
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition formelle des prestations dans le cahier des charges ▪ Faible possibilité d'incitation financière pour améliorer les résultats du service et des recettes ▪ Soumission du titulaire aux règles de la comptabilité publique, et notamment aux dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances.

C- Le choix du mode de gestion

- La gestion directe de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon par la Communauté de Communes VENDÉE SÈVRE AUTISE n'apparaît pas un mode de gestion privilégié.

La gestion d'un tel espace de loisirs requière en effet des compétences spécialisées : surveillance des activités de baignade, organisation des activités de loisirs de toutes natures, relations avec les usagers locaux et les touristes, développement d'une politique commerciale dynamique, relations avec les professionnels du sport et du tourisme...

A l'avenir, la Communauté de Communes entend de surcroît, précisément, mobiliser ses ressources, notamment humaines, sur le cœur de ses compétences institutionnelles.

- L'exploitation de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon *via* un marché public ne semble pas non plus constituer un outil juridique adapté aux enjeux en présence.

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire du marché est rémunéré par la Collectivité, sur la base d'un prix global et forfaitaire pour des prestations définies par celle-ci. Il n'y a pas de transfert du risque commercial et financier qui reste supporté par la Collectivité.

Le titulaire du marché est considéré comme gérant du service et donc des deniers publics (*recettes du service*). A ce titre, le titulaire doit se conformer aux règles de la comptabilité publique, et notamment aux dispositions relatives aux régies de recettes et d'avances.

Le marché public limiterait, ce faisant, les possibilités d'adaptation des prestations à l'évolution des besoins de la clientèle.

- La délégation de service public présente en revanche une série d'avantages qui tendent à faire le choix de ce mode de gestion.

L'exploitation sous forme de délégation de service public permet de distinguer le rôle de l'autorité organisatrice, qui fixe les objectifs du service public, de celui de l'exploitant, chargé de les mettre en œuvre.

Le portage des risques et périls de l'exploitation est assuré par le délégataire, et non par l'autorité délégante. La délégation de service public permet ainsi de davantage motiver l'exploitant à la réalisation des objectifs fixés par l'autorité organisatrice.

Pour que le contrat entre effectivement dans la catégorie des délégations de service public, l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique dispose que :

« La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit

pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

La délégation de service public présente enfin l'avantage d'une plus grande souplesse dans la gestion du service et notamment une absence de soumission du délégataire aux règles de droit public notamment pour les procédures d'achat, ce qui implique plus de réactivité pour faire face aux impératifs quotidiens.

Parmi les trois formes de délégation de service public précédemment présentées, **l'affermage semble le plus adapté aux enjeux en présence :**

- L'exploitation est aux risques et périls du fermier ;
- Le fermier est rémunéré au moyen des résultats de l'exploitation, ce qui constitue une forte incitation à l'amélioration de la gestion et des recettes. Le fermier peut être, ce faisant, incité à développer des recettes annexes (*cela devra être prévu au contrat*) ;
- La Communauté de Communes conserve une relative maîtrise du contrat sur les conditions visant à garantir la qualité du service et de l'accueil, le développement d'une offre attractive et innovante.

Dans l'hypothèse où des investissements ne relevant pas des dépenses normales d'entretien seraient à engager en cours de contrat, la logique de l'affermage voudrait que ces investissements soient portés par la collectivité.

Cependant, et alors même que l'affermage ne relève, à l'instar de la concession ou de la régie intéressée, d'aucune catégorie légalement ou réglementairement définie, et que la règle est bien celle de la loi des parties, il n'est pas interdit d'envisager le portage par le délégataire de tout ou partie de certains investissements précisément décrits dans le contrat.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de recourir à la conclusion d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon.

III- PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

A- Durée

Le contrat sera d'une durée de 5 ans et 10 mois.

La date de prise d'effet probable du contrat est le 1^{er} mars 2023, ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure, avec une échéance au 31 décembre 2028.

B- Objet et périmètre du contrat

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation commerciale de l'Espace de Loisirs du Lac de Chassenon dans sa configuration actuelle (accueil, espace bar et boutique, espaces nautiques, plage aménagée et hangar de stockage) et l'entretien du site (interventions de premier niveau).

C- Droits et obligations des parties

La Communauté de Communes, en sa qualité de délégante :

- définit la politique générale du service,
- valide les tarifs et les modalités de leur application,
- met à disposition du délégataire les locaux et les biens recensés dans le cahier des charges,
- prend en charge l'entretien et la maintenance du site (sauf les interventions de premier niveau), et les investissements ne relevant pas des prestations d'entretien et de renouvellement courant tels qu'ils seront définis dans le cahier des charges,
- contrôle le délégataire et la bonne exécution du service.

Le délégataire :

- met en œuvre l'exploitation conformément à la politique touristique définie par la Communauté de Communes,
- gère l'ensemble des relations aux usagers,
- fournit et gère l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par la Communauté de Communes,
- assure la surveillance, le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et installations ; il aura à sa charge les interventions de premier niveau,
- assure le nettoyage des locaux et la gestion des déchets,
- assiste et donne des conseils techniques à la Communauté de Communes dans le cadre des grosses réparations, d'éventuels acquisitions, constructions et aménagements réalisés par la Communauté de Communes,
- peut proposer des investissements et aménagements qu'il entend mettre en œuvre (soumis à validation par la Communauté de Communes),
- concourt à la préparation des décisions de la Communauté de Communes, en étant à l'écoute des besoins des usagers et en proposant les mesures pour y répondre,
- fait les propositions relatives aux adaptations du service, en termes d'offres et de tarifs,
- souscrit des contrats d'assurance.

Il aura principalement en charge :

- L'accueil et la gestion de l'espace de loisirs ;
- L'animation et la surveillance des activités organisées sur l'espace de loisirs, et notamment des activités de baignade ;
- La promotion de l'espace de loisirs, la surveillance, l'entretien/renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et installations ;
- La gestion technique, administrative et financière de l'espace de loisirs.

Le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service public délégué.

D- Régime des biens

La Communauté de Communes mettra à disposition du délégataire, pour l'exécution de sa mission et l'exercice d'activités annexes au service public principal, l'espace de loisirs, les ouvrages, installations, équipements et matériels.

Cette mise à disposition aura lieu annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour permettre la préparation et la clôture de la saison estivale.

Un inventaire contradictoire des biens mis à disposition sera réalisé dans un délai de 15 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat auquel il sera annexé.

Sans qu'il soit besoin d'un avenant, l'inventaire sera mis à jour annuellement par les parties pour tenir compte des opérations de réparation, de renouvellement et d'extension des biens mis à disposition, au moment de la mise à disposition et de restitution annuelle.

E- Redevance

Le délégataire versera à la collectivité, au titre de l'occupation du domaine public et de l'utilisation des biens mis à sa disposition, une redevance annuelle dont le montant devra être défini dans le cahier des charges du contrat. Elle comportera une part fixe et une part variable liée au chiffre d'affaires dégagé par l'exploitant.

La redevance sera révisée annuellement.

F- Personnel

Le délégataire mettra en permanence à la disposition du service public délégué le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du délégataire qui exécutera, conformément à la législation en vigueur, notamment pour toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le délégataire fixera les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession.

Le délégataire s'engagera à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail. Il assurera, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités relevant de sa responsabilité d'exploitant.

La liste du personnel sera fournie annuellement à la Communauté de Communes, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

G- Régime financier

Les recettes

Le délégataire exploitera le service public à ses risques et périls.

La rémunération du délégataire devra être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. Il se rémunérera auprès des usagers, conformément aux tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire.

La fixation des tarifs devra respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Ils seront soumis chaque année à l'approbation préalable et expresse de la Communauté de communes.

Le délégataire percevra :

- les recettes auprès des usagers,
- les autres recettes éventuelles liées à l'exploitation du service,

- les autres recettes liées à des activités annexes, dès lors que ces activités constituent une part marginale de l'activité du délégataire et ne portent pas préjudice à l'exécution dans de bonnes conditions du service public.

Les dépenses

Le délégataire supportera l'ensemble des dépenses du service public délégué.

Il assurera le financement de l'exploitation et de la maintenance de premier niveau des ouvrages et installations conformément à la répartition qui sera établie dans le cahier des charges et la convention.

Contrôle financier

Le délégataire produira chaque année à la Communauté de Communes un rapport établi dans les formes prescrites des articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.